



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session
Point 26 de l'ordre du jour

92FUND/A.2/25
29 août 1997
Original: ANGLAIS

FONDS DE ROULEMENT

Note de l'Administrateur

Introduction

- 1 En vertu du Règlement financier du Fonds de 1992, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard (Article 7.1b) du Règlement financier).

- 2 En vertu de l'article 7.1c) du Règlement financier, le fonds général du Fonds de 1992 est utilisé:
 - i) pour régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les quatre premiers millions de DTS des demandes d'indemnisation nées d'un même événement, si le montant total de toutes ces demandes dépasse quatre millions de DTS;
 - ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.9 du Règlement intérieur;
 - iii) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1992 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ou, le cas échéant, par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dépassent les quatre premiers millions de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

3 Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement important, à savoir chaque événement à l'égard duquel le montant global des paiements effectués par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS (soit environ £3,3 millions). Ce fonds des grosses demandes d'indemnisation sert au paiement des demandes nées de l'événement en question, sous réserve que les premiers 4 millions de DTS en ce qui concerne chaque événement soient versés à partir du fonds général (articles 7.2a) et d) du Règlement financier).

4 A sa 1ère session extraordinaire, l'Assemblée a décidé de fixer le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £7 millions (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 18).

5 L'Assemblée est invitée à réviser le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1992.

Observations de l'Administrateur

6 Le fonds de roulement devrait être disponible pour honorer des demandes nées d'événements de plus faible ampleur et les dépenses administratives nécessaires du Fonds de 1992, ainsi que pour consentir des prêts à des fonds des grosses demandes d'indemnisation, selon que de besoin. Si le niveau du fonds de roulement descendait en deçà d'un montant raisonnablement requis pour faire face aux dépenses administratives et aux demandes anticipées, des contributions annuelles devraient être mises en recouvrement afin de rétablir le fonds de roulement au niveau fixé par l'Assemblée.

7 En vertu de la règle 7.4 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS (soit environ £2,1 millions). L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS (soit environ £550 000) pour un événement donné. L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de cette limite (règle 7.5 du Règlement intérieur).

8 Lorsque l'Assemblée se réunira à l'occasion de sa 2ème session extraordinaire, 15 Etats seront Membres du Fonds de 1992. Au cours des 12 prochains mois, la Convention entrera en vigueur à l'égard d'au moins 11 nouveaux Etats. On s'attend à ce qu'un nombre considérable d'autres Etats rejoignent le Fonds de 1992 dans les prochaines années. Plus le nombre d'Etats Membres s'accroît, et plus le Fonds de 1992 court le risque d'être appelé à verser des indemnités au titre d'événements de pollution par les hydrocarbures. Bien que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le montant de limitation applicable au propriétaire du navire soit notablement plus élevé qu'en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le propriétaire du navire sera peut-être, dans certains cas, habilité à invoquer des limites plus faibles en vertu de cette dernière convention (comme ce fut le cas par exemple pour les sinistres du *Nakhodka* et de l'*Osung N°3*).

9 Les estimations sur lesquelles se fonde l'Assemblée pour prélever des contributions sont soumises à un degré considérable d'incertitude dû en partie à la période de temps considérée qui est comparativement longue. La politique de l'Administrateur du Fonds de 1971 a consisté à n'inclure dans ses estimations au titre du Fonds de 1971, lesquelles sont à la base de la décision de l'Assemblée, que les sinistres à l'égard desquels les paiements de cette organisation peuvent être calculés avec un degré raisonnable de justesse. De l'avis de l'Administrateur, la même politique devrait s'appliquer au Fonds de 1992, à l'exception des premières années durant lesquelles il

faudrait faire preuve d'une certaine souplesse. On procéderait habituellement aux estimations au mois de juillet ou au mois d'août et on les réviserait juste avant la session de l'Assemblée. Généralement, l'Assemblée déciderait de mettre en recouvrement des contributions au mois d'octobre, par exemple en octobre 1997, les contributions étant ensuite exigibles au 1er février 1998. Il n'y aurait pas à prélever de nouvelles contributions avant les contributions de 1998, dont le montant serait fixé par l'Assemblée en octobre 1998, et qui seraient exigibles au 1er février 1999. Bien que l'Assemblée ait décidé, à sa 2ème session extraordinaire tenue en avril 1997, de procéder à un appel supplémentaire de contributions à l'égard d'un sinistre important survenu après la décision qu'elle avait prise en octobre 1996, l'Administrateur estime qu'en temps normal il faudrait éviter de recourir aux levées supplémentaires de contributions.

10 A sa 1ère session, l'Assemblée a introduit un système de facturation différée en vertu duquel elle fixerait le montant total des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais déciderait simultanément que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1er février de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année au cas où cela s'avérerait nécessaire (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16.2). Un certain nombre de délégations ont souligné que l'introduction d'un système de facturation différée ne devrait pas se faire de telle sorte que le Fonds de 1992 n'ait pas suffisamment de fonds pour honorer promptement les demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16.4). Toutefois, le système permet une plus grande souplesse dans la mise en recouvrement des contributions, notamment s'agissant du niveau du fonds de roulement.

11 Il serait possible de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à un niveau comparativement faible si l'Administrateur incluait dans le montant estimatif des contributions à prélever des chiffres fondés sur les pires résultats possible du point de vue du Fonds de 1992 en ce qui concerne divers sinistres. Cette évaluation s'écarterait toutefois de la méthode de calcul adoptée par le Fonds de 1971, et l'Administrateur n'est pas favorable à un changement dans cette direction. En tout état de cause, pareille démarche ne prendrait pas en considération les sinistres qui ont lieu après la décision de l'Assemblée.

12 Le Fonds de 1971 a pour politique d'indemniser aussi promptement que possible les victimes d'événements de pollution par les hydrocarbures. Cette politique a motivé les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1971 en matière de règlement des demandes et elle a guidé l'Administrateur du Fonds de 1971 dans ses négociations avec les demandeurs. L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 devrait suivre la politique du Fonds de 1971 qui consiste à verser des indemnités aux victimes d'événements de pollution par les hydrocarbures aussi vite que possible.

13 De l'avis de l'Administrateur, le paiement rapide des indemnités revêt une importance capitale. Selon lui, le Fonds de 1992 devrait disposer de liquidités suffisantes pour lui permettre d'honorer des demandes sans devoir attendre l'encaissement de nouvelles contributions au mois de février de l'année suivante. L'Administrateur estime, en outre, que le fonds de roulement devrait être suffisamment grand pour éviter d'avoir recours à des emprunts bancaires lorsqu'il faut acquitter rapidement des demandes agréées, du moins pas en temps normal. Une autre option qui s'offre au Fonds de 1992 consisterait, si nécessaire, à contracter des emprunts auprès du Fonds de 1971, si l'Assemblée du Fonds de 1971 approuvait une telle procédure. Selon l'Administrateur, il serait cependant préférable d'éviter pareille solution.

14 Ces dernières années, le Fonds de 1971 a été mis en cause dans plusieurs sinistres pour lesquels l'assureur P & I ne pouvait pas payer rapidement les demandeurs privés et les petites entreprises. En pareils cas, il sera impératif que le Fonds de 1992 soit en mesure d'agir promptement afin d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter. Ceci est particulièrement important en ce

qui concerne les particuliers ainsi que les petites entreprises, et de façon générale, les victimes dans des pays en développement. Il conviendrait aussi de rappeler que, à la suite de l'élargissement de la définition des navires figurant dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 pourra être appelé à verser des indemnités dans des cas où il ne sera pas possible d'identifier le propriétaire du navire qui a causé le déversement. A cet égard, il convient de se reporter au déversement d'hydrocarbures survenu en mer du Nord au mois de juin 1996 (Rapport annuel de 1996, page 112).

15 Il y a lieu de rappeler que, à sa 19ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a ramené le fonds de roulement du Fonds de 1971 de £15 millions à £10 millions. Il convient de noter, cependant, que le fonds de roulement du Fonds de 1971 a été ramené à ce niveau parce que l'on a pu emprunter de l'argent auprès de plusieurs fonds des grosses demandes d'indemnisation du Fonds de 1971 qui disposent de sommes considérables. Cela n'est pas possible, à l'heure actuelle, pour le Fonds de 1992. Il convient également de noter que l'Administrateur a soumis une proposition à l'Assemblée du Fonds de 1971 tendant à ramener le fonds de roulement de cette organisation à £5 millions (document 71FUND/A.20/23).

Proposition de l'Administrateur

16 Compte tenu de l'expérience acquise par le Fonds de 1992 depuis mai 1996 et par le Fonds de 1971 au fil des ans, il semblerait que le Fonds de 1992 nécessitera, à long terme, un fonds de roulement assez grand pour garantir des paiements rapides. De l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 devrait disposer de liquidités suffisantes pour lui permettre d'acquitter des demandes en 1998 sans devoir attendre l'encaissement des contributions en février 1999. L'Administrateur est néanmoins conscient de l'importance qu'il y a à limiter le fardeau financier à la charge des contributeurs. A son avis, le fonds de roulement du Fonds de 1992 devrait par conséquent être constitué par étapes. C'est pourquoi il propose que le fonds de roulement soit, à ce stade, porté de £7 millions à £12 millions.

17 L'Assemblée souhaitera peut-être charger l'Administrateur de soumettre la question du niveau du fonds de roulement à l'Assemblée pour qu'elle la réexamine à sa 3ème session ordinaire.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

18 L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur visant à porter, à ce stade, le fonds de roulement du Fonds de 1992 de £7 millions à £12 millions.
